

76 - Saint-Etienne-du-Rouvray



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Autorité environnementale
Préfet de département (Seine-Maritime)

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Etienne-du-Rouvray avec la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 présentée par le Préfet de Région

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant la mise en compatibilité du PLU et comprenant le rapport environnemental

au titre des articles L104-1 à 8 du code de l'urbanisme (anciens articles L121-10 à 15)

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU de Saint-Etienne-du-Rouvray (76)

Page 1/7

RESUME DE L'AVIS

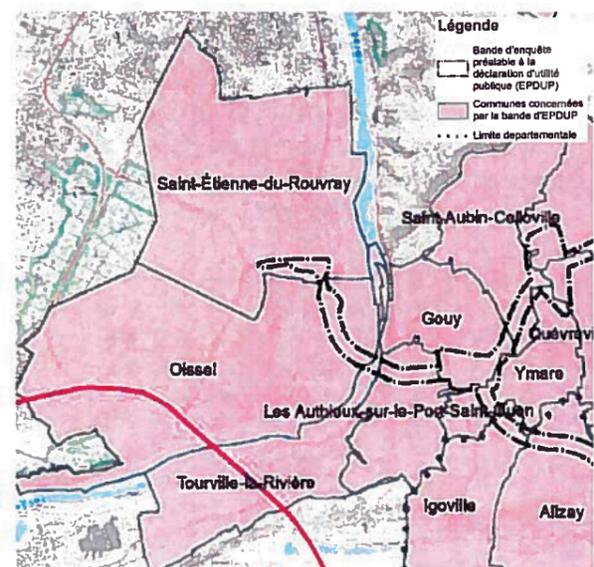
La commune de **Saint-Etienne-du-Rouvray** est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A 28 et A 13 (Cf figure 2). Afin de rendre possible la construction de cette infrastructure routière, la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme est nécessaire afin de prendre en compte la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une largeur moyenne de 300 m (Cf figure 1).

Il s'agira de modifier, dans le règlement graphique et écrit, 16,8 ha de zones urbanisées (UB, UC, UX, UZ), 13,3 ha de zones à urbaniser (1AUh4, 2AU et 2AUm4) et 0,8 ha de zone naturelle (N) ainsi que de déclasser 0,5 ha d'espaces boisés classés.

Une démarche d'évaluation environnementale pour cette mise en compatibilité a été mise en œuvre. L'avis de l'autorité environnementale, représentée par la préfète de Seine-Maritime, a ainsi été sollicité le 3 novembre 2015.

Le dossier transmis est clair et de bonne qualité et contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale émet toutefois quelques remarques, précisées dans l'avis détaillé ci-dessous. En particulier, à l'issue de la réalisation de l'infrastructure, se posera le problème de l'éventuelle relocalisation des futurs secteurs d'activités impactés (zone 2AU), question qui aurait pu être abordée dans le dossier de mise en compatibilité.



Légende

- Bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP)
- Communes concernées par la bande d'EPDUP
- Limite départementale

Figure 1 : Bande EPDUP dédiée au projet de liaison A28-A13
- Source : extrait du dossier (pièce G) -

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU de Saint-Etienne-du-Rouvray (76)

Page 2/7

AVIS DETAILLE

1. ELEMENTS DE CONTEXE

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Saint-Etienne-du-Rouvray en Seine-Maritime est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A28 au nord et A13 au sud, incluant un barreau de raccordement vers Rouen. Il prévoit la construction de 41,5 km d'une nouvelle infrastructure à 2 x 2 voies aux normes autoroutières :

- une section de 36 km joignant l'A28 au niveau de Isneauville à l'A13 et à l'A154 au niveau d'Incarville,
- une branche de 5,5 km la reliant depuis Gouy / Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à la RD 18 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Afin de permettre une bonne desserte des territoires traversés, sont également prévus en plus des raccordements aux infrastructures connectées, six échangeurs avec les principaux axes rencontrés.

Il est prévu que ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), estimé à 886 millions d'euros (valeur 2015) soit réalisé dans le cadre d'une mise en concession autoroutière, avec système de péages fermés. Les estimations de trafic varient selon les sections concernées de 20 000 à 30 000 véhicules par jour.

Le projet retenu s'inscrit au sein d'une bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une emprise moyenne de 300 mètres à l'intérieur de laquelle le tracé final défini par le concessionnaire devra s'inscrire, une fois le projet déclaré d'utilité publique.

Sur la base de cette EPDUP, une étude d'impact a été réalisée au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement et transmise au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente, pour avis.

Parallèlement et compte tenu des évolutions qu'il s'avère nécessaire d'apporter aux documents d'urbanisme des 27 communes traversées ainsi qu'aux 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) concernés, ont été menées des procédures de mise en compatibilité par le biais de la déclaration d'utilité publique comme le permet l'article L 153-54 (ancien L 123-14) du code de l'urbanisme.

La commune de Saint-Etienne-du-Rouvray dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 décembre 2011. Sa mise en compatibilité vise essentiellement à identifier dans la partie réglementaire, comme le prévoit l'article L 151-38 (ancien L 123-1-5 IV 1°) du code de l'urbanisme, un sous-zonage spécifique à cette bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, rendant possible la construction de l'infrastructure routière. Les dispositions introduites quant aux règles générales et servitudes d'utilisation des sols devront néanmoins être en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qu'il conviendrait également de modifier si tel n'était pas le cas.

À l'issue de la procédure de mise en compatibilité telle que décrite aux articles L 153-54 à 59 (ancien L 123-14-2) du code de l'urbanisme, la signature de l'acte déclarant l'utilité publique emporte modification des évolutions apportées au PLU.

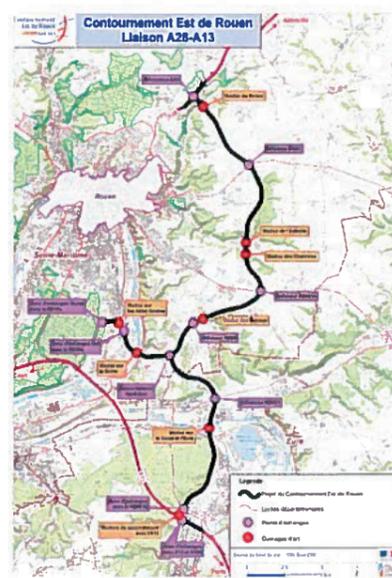


Figure 2 : Projet de liaison A28-A13

Postérieurement à la réalisation du projet, la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire communal, pourra reprendre son document ainsi modifié afin de reclasser les espaces inclus dans cette bande EPDUP, laissés hors emprise du projet.

1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Nota : les articles réglementaires visés ci-après font référence au code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016.

S'agissant de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R 121-16 du code de l'urbanisme) selon qu'elles s'avèrent "susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée comme c'est le cas pour Saint-Etienne-du-Rouvray, ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au PLU (en termes de zonage, de dispositions réglementaires liées à l'usage du sol et de cohérence globale du document avec notamment les orientations définies au PADD), afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien que étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G" du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour le PLU, l'avis de l'autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à la personne publique menant cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L 104-7 (ancien L 121-14) du code de l'urbanisme.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONSIDÉRATIONS PRELIMINAIRES

• Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique :

En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du PLU soit organisé en deux volets :

- l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ;
- l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial du PLU modifié ou complété, les règlements écrit et graphique et les annexes avant et après l'adoption de la déclaration de projet.

• Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :

L'élaboration du document d'urbanisme initial n'ayant pas donné lieu à évaluation environnementale (qui serait actualisable), celle menée dans le cadre du projet doit porter sur les modifications apportées au PLU pour assurer sa mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique. Sa traduction écrite

est à faire figurer dans le rapport de présentation (qui tient lieu de « rapport environnemental » tel que prévu à l'article R 121-18 du code de l'urbanisme) au titre des compléments prévus par l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme (avant dernier alinéa visant notamment la mise en compatibilité relevant de l'article R 123-23-1 du même code).

Cependant le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

1. l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;
2. l'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
3. l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 ;
4. l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables ;
5. la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, ainsi que les indicateurs qui devront être élaborés ;
6. un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne-du-Rouvray transmis à l'autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs et présentés de façon très méthodique. Les éléments du PLU qu'il convient de modifier sont clairement identifiables ; cependant il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrées par l'auteur (paragraphe 3.9), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'absence d'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du PLU.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

- Le **diagnostic** consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du PLU avec les besoins liés au projet. Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le PADD et les orientations d'aménagement, le règlement (règlement écrit et zonage) ainsi que les servitudes d'urbanisme. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Outre le rapport de présentation, il conduit à la nécessité d'apporter des modifications à la partie réglementaire :

=> règlement écrit : zones UB et UC (à vocation d'habitat), UX et Uzb (activités économiques), 1AUh4 et 2AUm4 (terrains non équipés accueillant de l'habitat précaire), 2AUa (à vocation future d'activités), N (naturelle, incluant des espaces boisés classés),

=> règlement graphique : report de la bande du projet avec un zonage spécifique (Ubir 0,7 ha, Ucir 2,9 ha, Uxir 11,5 ha, UZbir 1,7 ha, 1AUh4ir 1,4 ha, 2AUm4ir et 2AUair 11,9, Nir 0,8 ha)

ainsi qu'aux servitudes d'urbanisme :

=> concernant les espaces boisés classés (EBC) : déclassement de 0,5 ha d'EBC,
=> relative à l'inconstructibilité ou la limitation quant à l'occupation du sol autorisée des terrains situés dans les secteurs sensibles aux risques naturels (ruissellement, cavités souterraines, etc) et technologiques (oléoduc, canalisations de gaz et de produits chimiques).

- **L'état initial** (chapitre 3.4) est réalisé sur la partie de territoire concerné par la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les diverses thématiques attendues : la topographie, les eaux superficielles, les eaux souterraines, les secteurs artificialisés, les réseaux et servitudes, l'agriculture et la sylviculture, le volet patrimoine, tourisme et loisirs, les risques naturels et technologiques, le patrimoine naturel et le paysage.

En l'espèce, concernant la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray il est mis en évidence dans l'emprise de cette bande :

=> sur le plan du paysage, un ensemble urbain dense (habitat et activités),
=> sur le plan du patrimoine naturel, l'intersection avec la forêt de la Londe Rouvray (0,5 ha), identifiée comme espace boisé classé¹ au PLU communal, Znieff² de type 2 et réservoir de biodiversité au SRCE³ de Haute-Normandie, et abritant plusieurs espèces patrimoniales et/ou protégées, en particulier des chiroptères,
=> sur le plan des risques et servitudes, l'intersection avec de nombreux réseaux (oléoduc, gazoduc, canalisations de produits chimiques, lignes et postes électriques, voiries, etc).

- **L'analyse des incidences** sur l'environnement (chapitre 3.5) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au PLU est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Cependant, le dossier reprend en grande partie les conclusions de l'étude d'impact du projet d'infrastructure, ce qui a pour effet de ne pas suffisamment faire ressortir les incidences directement liées à la mise en compatibilité du PLU et donc la plus-value d'une évaluation environnementale spécifique aux évolutions apportées au document. Néanmoins, la synthèse proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, en l'espèce :

=> la diminution des superficies des zones d'activités industrielles (avec suppression de quelques bâtiments),
=> le déclassement d'environ 0,5 ha d'EBC et la dégradation des habitats à proximité du projet.

L'autorité environnementale souligne qu'une partie des zones 1AUh4 et 2AUm4 sera gelée à ce stade (environ 4 ha) avant d'être réduite d'environ 2 à 3 ha à l'issue du projet.

Par ailleurs, les incidences finalement constatées du projet sur le PLU, dépendront de la diligence avec laquelle la commune (ou de l'EPCI compétent) procédera à une nouvelle modification de son PLU.

- **L'étude d'incidence Natura 2000**, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, fait état de la présence de la zone spéciale de conservation⁴ « Iles et berges de la Seine », situé à 1,3 km de la bande EPDUP.

Le document (pièce G, p. 72) conclut à l'absence d'effets directs et indirects sur les espèces et habitats du site, consécutifs aux modifications apportées au PLU. Tous les éléments attendus définis à l'article R 414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP) et cette présentation du dossier en simplifie la compréhension.

- **L'explication des choix retenus** quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.9). Concernant la mise en compatibilité du PLU en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées. Malgré l'absence d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), il s'avère que l'option retenue est susceptible de présenter une éventuelle incompatibilité avec les orientations du PADD et leur déclinaison (voire paragraphe 3.1 ci-dessous).

- **Des modalités de suivi** sont proposées (paragraphe 3.8) : elles concernent essentiellement l'évolution de l'occupation du sol à l'intérieur de la bande EPDUP à l'issue de réalisation du projet (retour en zonage d'origine des secteurs non touchés et reclassement de certaines surfaces non déboisées ou à reboiser en EBC). Ce suivi sera réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

1 EBC inscrit au titre de l'article L 113-1 (ancien L 130-1) du code de l'urbanisme
2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
3 Schéma Régional de Cohérence Ecologique, arrêté le 18/11/2014
4 Zone Spéciale de Conservation n°FR2302006 désignée le 23/07/2014 au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore »

• **Le résumé non technique**, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3.1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la mise en place de la bande d'utilité publique. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.3 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter (autorisation d'affouillements et exhaussements / création d'une bande spécifique correspondant à la bande d'utilité publique / déclassement d'EBC / etc), les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises à des incidences potentielles ainsi que les mesures proposées afin de les éviter - réduire - compenser. Sont ainsi examinés : la topographie, les eaux superficielles, les eaux souterraines, le cadre de vie, l'agriculture et la sylviculture, le volet patrimoine, tourisme et loisirs, les risques naturels et technologiques, le paysage. Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des " autres plans et programmes ", avec lesquelles la mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne-du-Rouvray doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte est présentée au paragraphe 3.3. Comme le précise l'auteur, l'analyse " *peut être déduite de l'examen de l'articulation du projet par lui-même avec ces mêmes documents supra-communaux*". De ce fait, l'examen de compatibilité reste parfois très général, concernant notamment la prise en compte du SRCE⁵.

3. ANALYSE DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA CONSOMMATION ET L'ORGANISATION DE L'ESPACE

Les secteurs à vocation d'activités actuels et futurs (principalement zones UX, UZ et 2AU) sont impactés par le projet avec la perte à terme d'environ 15 ha. Néanmoins, ces zones prévues au PLU répondent à un besoin identifié lors de l'élaboration de son diagnostic. La diminution de leur surface nécessitera de s'interroger sur la manière de répondre à ce besoin : relocalisation des surfaces perdues ou révision des objectifs du PADD en termes de développement économique.

3.2. SUR LA BIODIVERSITE ET LE PAYSAGE

La superficie de la zone naturelle impactée est limitée (0,8 ha dont 0,5 ha d'EBC). Selon le positionnement précis de l'infrastructure routière, une partie voire la totalité des EBC déclassés devra être soit reclassée soit compensée sur des secteurs qui restent à définir.

Concernant le paysage, malgré les impacts visuels indéniables liés notamment à la présence d'un viaduc au-dessus des voies ferrées, les mesures proposées pour réduire les effets du projet semblent de nature à favoriser son intégration paysagère en zone urbaine. Elles permettront de limiter les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le paysage.

A Rouen, le

02 FEV. 2016

La Préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

⁵ Schéma Régional de Cohérence Écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

76 - Saint-Jacques-sur-Darnétal



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Autorité environnementale
Préfet de département (Seine-Maritime)

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jacques-sur-Darnétal avec la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 présentée par le préfet de région

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant la mise en compatibilité du PLU et comprenant le rapport environnemental

au titre des articles L. 104-1 à 8 du code de l'urbanisme (anciennement articles L 121-10 à 15)

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU de Saint-Jacques-sur-Darnétal (76)

Page 1/8

RESUME DE L'AVIS

La commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A 28 et A 13 (Cf figure 2). Afin de rendre possible la construction de cette infrastructure routière, une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jacques-sur-Darnétal est nécessaire sur la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une largeur de 300 m (Cf figure 1). Il s'agira de modifier, dans le règlement graphique et écrit, environ 120 ha de zone A, et 68 ha de zones NF et 0,5 ha de zones UD ainsi que de déclasser 67,8 ha d'espaces boisés classés.

Une démarche d'évaluation environnementale pour cette mise en compatibilité a été mise en œuvre. L'avis de l'autorité environnementale, représentée par la préfète de Seine-Maritime, a ainsi été sollicité le 3 novembre 2015.

Le dossier transmis est clair et de bonne qualité et contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale émet toutefois quelques remarques, précisées dans l'avis détaillé ci-dessous, et suggère notamment, étant donné l'enjeu de préservation des continuités écologiques dans le sud-est de la commune, de préciser davantage la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique par le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Jacques-sur-Darnétal.

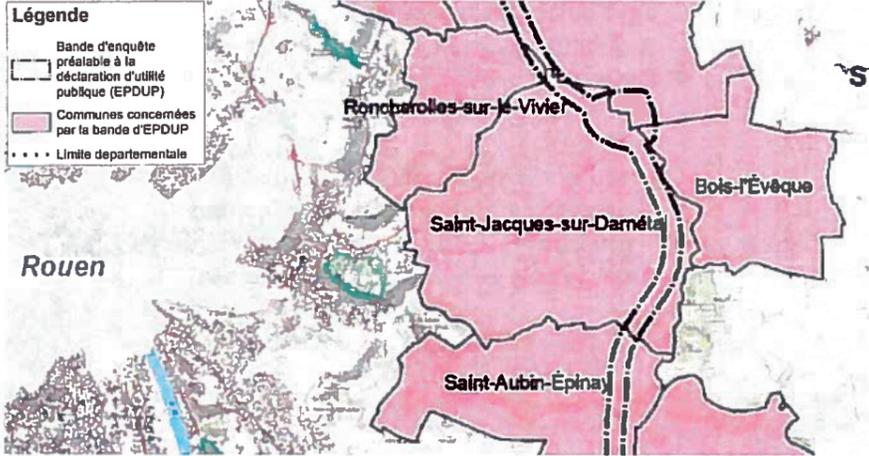


Figure 1: Bande EPDUP dédiée au projet de liaison A28-A13
- Source : extrait du dossier (pièce G)

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU de Saint-Jacques-sur-Darnétal (76)

Page 2/8

AVIS DETAILLE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A28 au nord et A13 au sud, incluant un barreau de raccordement vers Rouen (Cf figure 2). Il prévoit la construction de 41,5 km d'une nouvelle infrastructure à 2 x 2 voies aux normes autoroutières :

- une section de 36 km joignant l'A28 au niveau de Isneauville à l'A13 et à l'A154 au niveau d'Incarville,
- une branche de 5,5 km la reliant depuis Gouy / Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à la RD 18 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Afin de permettre une bonne desserte des territoires traversés, sont également prévus en plus des raccordements aux infrastructures connectées, six échangeurs avec les principaux axes rencontrés.

Il est prévu que ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), estimé à 886 millions d'euros (valeur 2015) soit réalisé dans le cadre d'une mise en concession autoroutière, avec système de péages fermés. Les estimations de trafic varient selon les sections concernées de 20 000 à 30 000 véhicules par jour.

Le projet retenu s'inscrit au sein d'une bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une emprise moyenne de 300 mètres à l'intérieur de laquelle le tracé final défini par le concessionnaire devra s'inscrire, une fois le projet déclaré d'utilité publique.

Sur la base de cette EPDUP, une étude d'impact a été réalisée au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement et transmise au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente, pour avis.

Parallèlement et compte tenu des évolutions qu'il s'avère nécessaire d'apporter aux documents d'urbanisme des 27 communes traversées ainsi qu'aux 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) concernés, ont été menées des procédures de mise en compatibilité par le biais de la déclaration d'utilité publique comme le permet l'article L 153-54 (ancien L 123-14) du code de l'urbanisme.

La commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 février 2012. Sa mise en compatibilité vise essentiellement à identifier dans la partie réglementaire, comme le prévoit l'article L 151-38 (ancien L 123-1-5 IV 1°) du code de l'urbanisme, un sous-zonage spécifique à cette bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, rendant possible la construction de l'infrastructure routière. Les dispositions introduites quant aux règles générales et servitudes d'utilisation des sols devront néanmoins être en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qu'il conviendrait également de modifier si tel n'était pas le cas.

À l'issue de la procédure de mise en compatibilité telle que décrite aux articles L 153-54 à 59 (ancien L 123-14-2) du code de l'urbanisme, la signature de l'acte déclarant l'utilité publique emporte modification des évolutions apportées au PLU.

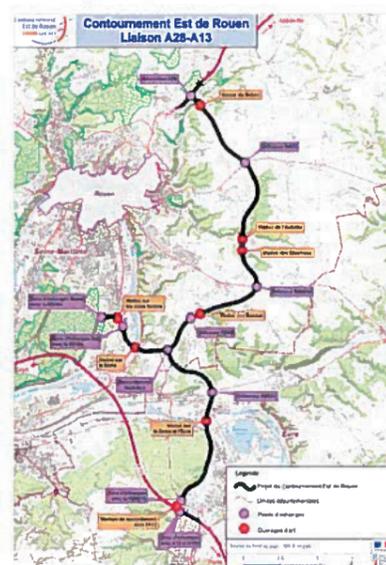


Figure 2: Projet de liaison A28-A13

Postérieurement à la réalisation du projet, la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire communal, pourra reprendre son document ainsi modifié afin de reclasser les espaces inclus dans cette bande EPDUP, laissés hors emprise du projet.

1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

S'agissant d'une mise en compatibilité de document d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R 121-16 du code de l'urbanisme) selon qu'elles s'avèrent "susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1.).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au PLU (en termes de zonage, de dispositions réglementaires liées à l'usage du sol et de cohérence globale du document avec notamment les orientations définies au PADD), afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien que étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G" du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour le PLU, l'avis de l'Autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à la personne publique menant cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'informer le public et l'Autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L 104-7 (ancien L 121-14) du code de l'urbanisme.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONSIDÉRATIONS PRELIMINAIRES

Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique :

En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du PLU soit organisé en deux volets :

- > l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ;
- > l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial du PLU modifié ou complété, les règlements écrit et graphique et les annexes avant et après l'adoption de la déclaration de projet.

Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :

L'élaboration du document d'urbanisme initial n'ayant pas donné lieu à évaluation environnementale (qui serait actualisable), celle menée dans le cadre du projet doit porter sur les modifications apportées au PLU pour assurer sa mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique. Sa traduction écrite est à faire figurer dans le rapport de présentation (qui tient lieu de « rapport environnemental » tel que prévu à l'article R 121-18 du code de l'urbanisme) au titre des compléments prévus par l'article R 123-

2-1 du code de l'urbanisme (avant-dernier alinéa visant notamment la mise en compatibilité relevant de l'article R 123-23-1 du même code).

Cependant le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

1. l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;
2. l'analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
3. l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 ;
4. l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables ;
5. la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, et précise les indicateurs qui devront être élaborés ;
6. un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU de Saint-Jacques-sur-Darnétal transmis à l'Autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs, et présentés de façon très méthodique. Les éléments du PLU qu'il convient de modifier sont clairement identifiables ; cependant il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrés par l'auteur (paragraphe 3.9), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'absence d'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du PLU.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

- Le diagnostic consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du PLU avec les besoins liés au projet. Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le PADD et les orientations d'aménagement, le règlement (règlement écrit et zonage) ainsi que les servitudes d'urbanisme. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Il conduit à la nécessité d'apporter des modifications :

- => au règlement écrit des zones naturelles boisées « NF », des zones agricoles « A » et son sous-secteur « Ah », et des zones urbaines « UD » ;
- => au règlement graphique : report de la bande du projet avec un zonage spécifique (120 ha de zone A_{IR}, 0,4 ha de zone Ah_{IR}, 68 ha de zone NF_{IR}, et 0,5 ha de zone UD_{IR}) ;
- => aux servitudes relatives aux espaces boisés classés (EBC) : déclassement de 67,8 ha d'EBC.

- L'état initial (chapitre 3.4) est réalisé uniquement sur la partie de territoire concerné par la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les diverses thématiques attendues : la topographie, les eaux superficielles, les eaux souterraines, les secteurs artificialisés, les réseaux et servitudes, l'agriculture et la sylviculture, le volet patrimoine, tourisme et loisirs, les risques naturels et technologiques, le patrimoine naturel et le paysage.

En l'espèce, concernant la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal, il met en évidence sur cette bande :

=> sur le plan du patrimoine architectural et paysager, un paysage de plateau ouvert sur les champs de grande culture, parfois en alternance avec pâturages et vergers anciens puis un paysage plus fermé par les massifs boisés et l'ambiance intimiste du vallon du Bois d'Ennebourg. Deux bâtiments agricoles remarquables du hameau de la Vacherie sont protégés dans le PLU et situés dans cette bande EPDUP ;

=> sur le plan des espaces naturels, outre les 67,8 ha d'espaces boisés classés (EBC), une zone naturelle d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type II, des Hétraies-chênaies acidophiles à Houx et neutrophiles du Carpinion betuli, habitats d'intérêt communautaire, ainsi que des réservoirs de biodiversité boisés au niveau du Bois d'Ennebourg et du Bois de Baulieu et des corridors et petits réservoirs de milieux mésophiles, qui s'agencent à proximité des zones urbanisées, identifiés par le SRCE¹. L'autorité environnementale souligne que la préservation de ces réservoirs et corridors est un enjeu d'autant plus important que le sud-est de la commune, où passe la bande EPDUP, correspond, dans le SRCE, à un enjeu interrégional de « continuité écologique à rendre fonctionnelle » ;

=> sur le plan des risques naturels, une vingtaine d'indices de cavités souterraines et leur zones de protection ainsi qu'un risque d'inondation au niveau de plusieurs talwegs ;

=> la présence du périmètre de protection éloigné et la proximité du périmètre de protection rapproché satellite des captages d'eau potable de Saint-Aubin-Epinay, ainsi que plusieurs bétouilles connectées à ces captages ;

- L'analyse des incidences sur l'environnement (chapitre 3.5) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au PLU, est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Les mesures susceptibles d'atténuer ou d'éviter les effets identifiés sont clairement exposées. Cependant, le dossier reprend en grande partie les conclusions de l'étude d'impact du projet d'infrastructure, ce qui a pour effet de ne pas suffisamment faire ressortir les incidences et mesures directement liées aux évolutions apportées au PLU et donc la plus-value d'une évaluation environnementale spécifique à la mise en compatibilité du document. Cependant, la synthèse (pièce G, p. 55) proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, à savoir :

=> la réduction de la superficie globale des zones NF (15,7%), A (12,1%) et UD (1,2%) sur la commune ;

=> le déclassement d'environ 67,8 ha d'EBC ;

=> l'absence d'impact sur les orientations d'aménagement et de programmation du PLU (prévues au niveau du centre-bourg et le long de la RD43).

L'autorité environnementale souligne que les incidences finalement constatées dépendront de la diligence avec laquelle la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent) procédera à une nouvelle modification de son PLU.

- L'étude d'incidence Natura 2000, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, fait état de la présence de la zone spéciale de conservation « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien », localisée à environ 6,5 km de la bande EPDUP traversant le territoire communal. Le document (pièce G, p. 56) conclut à l'absence d'effets directs et indirects sur les espèces et habitats du site, consécutifs aux modifications apportées au PLU, ce qui est justifié par la distance et l'absence de lien direct, notamment hydraulique, entre les deux zones. Tous les éléments attendus définis à l'article R 414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP) et cette présentation du dossier en simplifie la compréhension.

- L'explication des choix retenus quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.9). Concernant la mise en compatibilité du PLU en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées. Cependant, le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) s'avèrent compatibles avec la mise en place de la bande de projet, il n'a donc pas été nécessaire d'arbitrer un choix quant à l'évolution de ces éléments du PLU.

- Des modalités de suivi sont proposées (paragraphe 3.8) : elles concernent essentiellement l'évolution de l'occupation du sol à l'intérieur de la bande EPDUP à l'issue de réalisation du projet

¹ Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

(retour en zone A, UD ou NF des secteurs non touchés et reclassement de certaines surfaces en EBC).

- **Le résumé non technique**, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3.1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la mise en place de la bande d'utilité publique. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.3 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter (autorisation d'affouillements et exhaussements / création d'une bande spécifique correspondant à la bande d'utilité publique / déclassement d'EBC ...), les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises à des incidences potentielles ainsi que les mesures proposées afin de les éviter - réduire - compenser. Sont ainsi examinés : la topographie, les eaux superficielles, les eaux souterraines, le cadre de vie, l'agriculture et la sylviculture, le volet patrimoine, tourisme et loisirs, les risques naturels et technologiques, le paysage ... Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des " autres plans et programmes ", avec lesquelles la mise en compatibilité du PLU de Saint-Jacques-sur-Darnétal doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte est présentée au paragraphe 3.3. Comme le précise l'auteur, l'analyse " *peut être déduite de l'examen de l'articulation du projet par lui-même avec ces mêmes documents supra-documents* ". De ce fait, l'examen de compatibilité reste parfois très général, notamment concernant la prise en compte du SRCE¹.

3. ANALYSE DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE ET L'ÉTALEMENT URBAIN

La consommation de surface agricole peut être engendrée de façon directe (emprise du projet d'infrastructure) et indirecte (effet de coupure de l'exploitation, isolement de parcelles, modification de microclimats, ...). Cet impact a bien été identifié. Les PLU sont un des principaux outils actuellement disponibles pour limiter l'étalement urbain et la consommation d'espace. L'évaluation des impacts induits par les modifications du PLU sur l'étalement urbain, la mobilité et le maintien des espaces agricoles aurait donc pu être développée de façon plus détaillée lors de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité de ce PLU.

3.2. SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES

Les impacts inhérents à la mise en compatibilité du PLU consistent en la suppression des mesures de protection de boisements (zonage EBC) et en la possible rupture de continuités écologiques, rendue possible par l'autorisation d'affouillement, exhaussement et construction sur les 68 ha de secteur NF_{IR}. Les enjeux et impacts potentiels sont bien identifiés. Les mesures pour réduire et compenser les impacts du projet d'infrastructure sur la biodiversité sont présentés. L'ensemble des espaces boisés classés devra être soit reclassé soit compensé sur des secteurs qui restent encore à définir. En outre, étant donné l'importance de l'enjeu interrégional de préservation de la continuité écologique dans le secteur sud-est de la commune, il aurait été intéressant de justifier de façon plus détaillée et localisée la prise en compte du SRCE dans le projet de mise en compatibilité de ce PLU.

Concernant le paysage, les impacts visuels engendrés par la modification de la perception de la topographie au niveau des remblais, et par les effets de cisaillement et morcellement au niveau des boisements, rendus possible par le déclassement des EBC, ont bien été identifiés. Les mesures proposées pour réduire les effets du projet semblent de nature à favoriser son intégration paysagère. Elles permettront de limiter les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le paysage.

3.3. SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le risque que la modification des règlements des zones A, NF et UD en zone A_{IR} et NF_{IR} et UD_{IR} autorisant les affouillements favorise de façon indirecte l'infiltration des eaux de surface dans la nappe

de la craie au droit des périmètres de protection des captages a bien été identifié. La présence de nombreuses bêtes, espace de communication directe entre les eaux superficielles et souterraines, augmente le risque de dégradation de la qualité des eaux de la nappe dans ces zones. Les mesures de prévention proposées apparaissent de nature à limiter les risques d'altération de la qualité de l'eau de nappe utilisées par les captages.

A Rouen, le 02 FEV. 2016

La Préfète de Seine-Maritime



Nicole KLEIN

76 - Tourville-la-Rivière



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Autorité environnementale
Préfet de département (Seine-Maritime)

**Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Tourville-la-Rivière
avec la déclaration d'utilité publique
du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13
présentée par le Préfet de région**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant la mise en compatibilité du PLU et
comprenant le rapport environnemental**

au titre des articles L 104-1 à 8 du code de l'urbanisme
(anciens articles L 121-10 à 15)

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU de Tourville-la-Rivière (76)

Page 1/7

RESUME DE L'AVIS

La commune de **Tourville-la-Rivière** est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A 28 et A 13 (Cf figure 2). Afin de rendre possible la construction de cette infrastructure routière, la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme est nécessaire afin de prendre en compte la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une largeur moyenne de 300 m (Cf figure 1).

Une démarche d'évaluation environnementale pour cette mise en compatibilité a été mise en œuvre. L'avis de l'autorité environnementale, représentée par la préfète de Seine-Maritime, a ainsi été sollicité le 3 novembre 2015.

Le dossier transmis est clair et de bonne qualité et contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale.

La mise en compatibilité porte sur la définition de sous secteurs de la zone naturelle (6,4 ha), intersectant notamment avec un site Natura 2000, sans pour autant la réduire ou l'impacter de manière notable. Les choix retenus semblent compatibles avec le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation de la commune. La mise en compatibilité du PLU de Tourville-la-Rivière, en lien avec le projet autoroutier, ne devrait donc pas remettre en cause l'économie générale du document d'urbanisme communal.

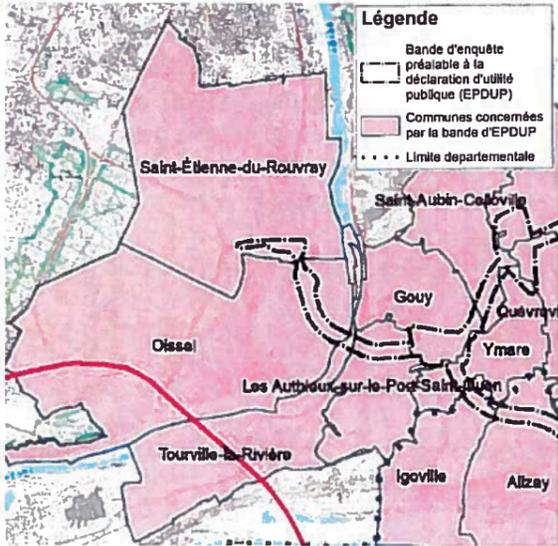


Figure 1 : Bande EPDUP dédiée au projet de liaison A28-A13
- Source : extrait du dossier (pièce G) -

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU de Tourville-la-Rivière (76)

Page 2/7

AVIS DETAILLE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Tourville-la-Rivière en Seine-Maritime est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A28 au nord et A13 au sud, incluant un barreau de raccordement vers Rouen. Il prévoit la construction de 41,5 km d'une nouvelle infrastructure à 2 x 2 voies aux normes autoroutières :

- une section de 36 km joignant l'A28 au niveau de Isneauville à l'A13 et à l'A154 au niveau d'Incarville,
- une branche de 5,5 km la reliant depuis Gouy / Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à la RD 18 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Afin de permettre une bonne desserte des territoires traversés, sont également prévus en plus des raccordements aux infrastructures connectées, six échangeurs avec les principaux axes rencontrés.

Il est prévu que ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), estimé à 886 millions d'euros (valeur 2015), soit réalisé dans le cadre d'une mise en concession autoroutière, avec système de péages fermés. Les estimations de trafic varient selon les sections concernées de 20 000 à 30 000 véhicules par jour.

Le projet retenu s'inscrit au sein d'une bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une emprise moyenne de 300 mètres à l'intérieur de laquelle le tracé final défini par le concessionnaire devra s'inscrire, une fois le projet déclaré d'utilité publique.

Sur la base de cette EPDUP, une étude d'impact a été réalisée au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement et transmise au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), autorité environnementale compétente, pour avis.

Parallèlement et compte tenu des évolutions qu'il s'avère nécessaire d'apporter aux documents d'urbanisme des 27 communes traversées ainsi qu'aux 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) concernés, ont été menées des procédures de mise en compatibilité par le biais de la déclaration d'utilité publique comme le permet l'article L 153-54 (ancien L 123-14) du code de l'urbanisme.

La commune de Tourville-la-Rivière, dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 novembre 2006 et révisé le 19 décembre 2014. Sa mise en compatibilité vise essentiellement à identifier dans la partie réglementaire, comme le prévoit l'article L 151-38 (ancien L 123-1-5 IV 1°) du code de l'urbanisme, un sous-zonage spécifique à cette bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, rendant possible la construction de l'infrastructure routière. Les dispositions introduites quant aux règles générales et servitudes d'utilisation des sols devront néanmoins être en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qu'il conviendrait également de modifier si tel n'était pas le cas.

À l'issue de la procédure de mise en compatibilité telle que décrite aux articles L 153-54 à 59 (ancien L 123-14-2) du code de l'urbanisme, la signature de l'acte déclarant l'utilité publique emporte modification des évolutions apportées au PLU.

Postérieurement à la réalisation du projet, la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire communal, pourra reprendre son document ainsi modifié afin de reclasser les espaces inclus

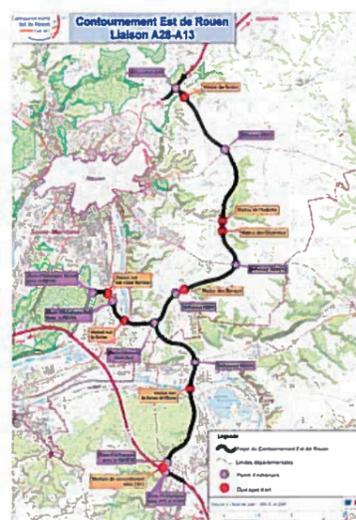


Figure 2 : Projet de liaison A28-A13

dans cette bande EPDUP, laissés hors emprise du projet.

1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Nota : les articles réglementaires visés ci-après font référence au code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016.

S'agissant de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R 121-16 du code de l'urbanisme) selon qu'elles s'avèrent "susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée comme c'est le cas pour Tourville-la-Rivière, ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au PLU (en termes de zonage, de dispositions réglementaires liées à l'usage du sol et de cohérence globale du document avec notamment les orientations définies au PADD), afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien que étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G" du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour le PLU, l'avis de l'autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, le directeur de l'Agence régionale de Santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à la personne publique menant cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L 407-7 (ancien L 121-14) du code de l'urbanisme.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONSIDÉRATIONS PRELIMINAIRES

• Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique :

En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du PLU soit organisé en deux volets :

- l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ;
- l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial du PLU modifié ou complété, les règlements écrit et graphique et les annexes avant et après l'adoption de la déclaration de projet.

• Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :

L'élaboration du document d'urbanisme initial n'ayant pas donné lieu à évaluation environnementale (qui serait actualisable), celle menée dans le cadre du projet doit porter sur les modifications apportées au PLU pour assurer sa mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique. Sa traduction écrite est à faire figurer dans le rapport de présentation (qui tient lieu de « rapport environnemental » tel que

prévu à l'article R 121-18 du code de l'urbanisme) au titre des compléments prévus par l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme (avant dernier alinéa visant notamment la mise en compatibilité relevant de l'article R 123-23-1 du même code).

Cependant le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

1. l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;
2. l'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
3. l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 ;
4. l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables ;
5. la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, ainsi que les indicateurs qui devront être élaborés ;
6. un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU de Tourville-la-Rivière transmis à l'autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs, et présentés de façon très méthodique. Les éléments du PLU qu'il convient de modifier sont clairement identifiables ; cependant il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrées par l'auteur (paragraphe 3.9), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'absence d'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du PLU.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

- Le **diagnostic** consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du PLU avec les besoins liés au projet. Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le PADD et les orientations d'aménagement, le règlement (règlement écrit et zonage) ainsi que les servitudes d'urbanisme. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Outre le rapport de présentation, il conduit à la nécessité d'apporter des modifications à la partie réglementaire :
 - => règlement écrit : zone N (naturelle), notamment les secteurs Na et Nb (espaces naturels identifiés comme remarquables et à protéger en raison de la qualité ou de la fragilité des sites),
 - => règlement graphique : report de la bande du projet avec un zonage spécifique (secteurs Nair de 2,2 ha et Nbir de 4,2 ha).

ainsi qu'aux servitudes d'urbanisme relative à l'inconstructibilité ou la limitation quant à l'occupation du sol autorisée des terrains situés dans les secteurs sensibles aux risques naturels (ruissellements,

inondations, etc).

- **L'état initial** (chapitre 3.4) est réalisé sur la partie de territoire concerné par la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les diverses thématiques attendues : la topographie, les eaux superficielles, les eaux souterraines, les secteurs artificialisés, les réseaux et servitudes, l'agriculture et la sylviculture, le volet patrimoine, tourisme et loisirs, les risques naturels et technologiques, le patrimoine naturel et le paysage.

En l'espèce, concernant la commune de Tourville-la-Rivière il met en évidence :

=> sur le plan du patrimoine naturel, l'intersection de la bande EPDUP avec le site Natura 2000 « Îles et berges de la Seine »¹ et les Znieff² de type 1 « Îles Bouffeu, Saint-Yon, Grand, Paradis et Maugendre » et « Îles Coquet, Potel et Nanette » et de type 2 « Îles et berges de la Seine en amont de Rouen », réservoirs de biodiversité et corridors écologiques des milieux aquatiques et humides, => sur le plan du paysage, l'espace remarquable formé par la vallée de la Seine où la végétation dense forme un écran naturel, bordée par des coteaux calcaires sur la rive droite.

- **L'analyse des incidences** sur l'environnement (chapitre 3.5) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au PLU est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Cependant, le dossier reprend en grande partie les conclusions de l'étude d'impact du projet d'infrastructure, ce qui a pour effet de ne pas suffisamment faire ressortir les incidences directement liées à la mise en compatibilité du PLU et donc la plus-value d'une évaluation environnementale spécifique aux évolutions apportées au document. Néanmoins, la synthèse (chapitre 3.5.9 p.43) proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, à savoir :

=> l'absence de modification de la superficie de la zone N prise dans son ensemble, dans la mesure où le passage de l'infrastructure routière se fera au moyen d'un viaduc (emprise au sol très restreinte),

=> l'absence d'impact sur les orientations d'aménagement et de programmation du PLU qui ne concernent que des zones urbanisées.

L'autorité environnementale souligne que les incidences finalement constatées du projet sur le PLU, dépendront de la diligence avec laquelle la commune (ou de l'EPCI compétent) procédera à une nouvelle modification de son PLU.

- **L'étude d'incidence Natura 2000**, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, fait état de la présence de la zone spéciale de conservation « Îles et berges de la Seine », intersectée par la bande EPDUP, sur une surface de 2,2 ha (zone Na).

Le document (pièce G, p. 26) conclut à l'absence d'effets directs et indirects sur les espèces et habitats du site, consécutifs aux modifications apportées au PLU. Tous les éléments attendus définis à l'article R 414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP) et cette présentation du dossier en simplifie la compréhension.

- **L'explication des choix** retenus quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.9). Concernant la mise en compatibilité du PLU en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées. Cependant le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) s'avèrent compatibles avec la mise en place de la bande de projet, il n'a pas été nécessaire d'arbitrer un choix quant à l'évolution de ces éléments du PLU.

- **Des modalités de suivi** sont proposées (paragraphe 3.8) : elles concernent l'évolution de l'occupation du sol à l'intérieur de la bande EPDUP à l'issue de réalisation du projet (retour en zones Na et Nb des secteurs non touchés). Le suivi sera réalisé dans le cadre de l'étude d'impact du projet.

- **Le résumé non technique**, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3.1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la mise en place de la bande d'utilité publique. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.3 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter (autorisation d'affouillements et exhaussements / création d'une bande spécifique correspondant à la bande d'utilité publique / etc), les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises à des incidences potentielles

¹ Zone Spéciale de Conservation n°FR2302006 désignée le 23/07/2014 au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore »
² Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

ainsi que les mesures proposées afin de les éviter - réduire - compenser. Sont ainsi examinés : la topographie, les eaux superficielles, les eaux souterraines, le cadre de vie, l'agriculture et la sylviculture, le volet patrimoine, tourisme et loisirs, les risques naturels et technologiques, le paysage. Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des " autres plans et programmes ", avec lesquelles la mise en compatibilité du PLU de Tourville-la-Rivière doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte est présentée au paragraphe 3.3. Comme le précise l'auteur, l'analyse " peut être déduite de l'examen de l'articulation du projet par lui-même avec ces mêmes documents supra-communaux". De ce fait, l'examen de compatibilité reste parfois très général, concernant notamment la prise en compte du SRCE³.

3. ANALYSE DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES

La superficie de la zone naturelle concernée par le passage de la bande EPDUP ne sera pas réduite du fait de l'aménagement d'un ouvrage d'art et les continuités écologiques ne seront pas rompues. Le projet ne devrait donc pas avoir d'incidences sur la biodiversité et reste compatible, de ce point de vue, avec l'orientation n°2 du PADD « Valoriser et pérenniser la qualité du cadre de vie de la commune, sur le plan patrimonial et environnemental ».

Cependant, concernant le paysage, il aurait été souhaitable d'argumenter sur le fait que la réalisation du viaduc ne remet pas en cause cette même orientation du PADD.

3.2. SUR LES DÉPLACEMENTS

La Seine étant un fleuve ouvert à la navigation, la réalisation des piles du pont se fera en dehors des chenaux de navigation. Le projet de mise en compatibilité aura donc peu d'effet sur la circulation fluviale.

A Rouen, le

02 FEV. 2016

La Préfète de Seine-Maritime



Nicole KLEIN

³ Schéma Régional de Cohérence Écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

76 - Ymare



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Autorité environnementale
Préfet de département (Seine-Maritime)

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ymare avec la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 présentée par le Préfet de Région

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant la mise en compatibilité du PLU et comprenant le rapport environnemental

au titre des articles L104-1 à 8 du code de l'urbanisme
(anciens articles L121-10 à 15)

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU d'Ymare (76)

Page 1/8

RESUME DE L'AVIS

La commune d'Ymare est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A 28 et A 13 (Cf figure 2). Afin de rendre possible la construction de cette infrastructure routière, la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme est nécessaire afin de prendre en compte la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une largeur moyenne de 300 m (Cf figure 1).

Il s'agira de modifier, dans le règlement graphique et écrit, 38,1 ha de zone A, 2,7 ha de zones N et 7,2 ha de zone U, ainsi que de déclasser 2,8 ha d'espaces boisés classés.

Une démarche d'évaluation environnementale pour cette mise en compatibilité a été mise en œuvre. L'avis de l'autorité environnementale, représentée par la préfète de Seine-Maritime, a ainsi été sollicité le 3 novembre 2015.

Le dossier transmis est clair et de bonne qualité et contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale émet toutefois quelques remarques, précisées dans l'avis détaillé ci-dessous, et suggère notamment de préciser davantage la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique par le projet de mise en compatibilité du PLU d'Ymare.

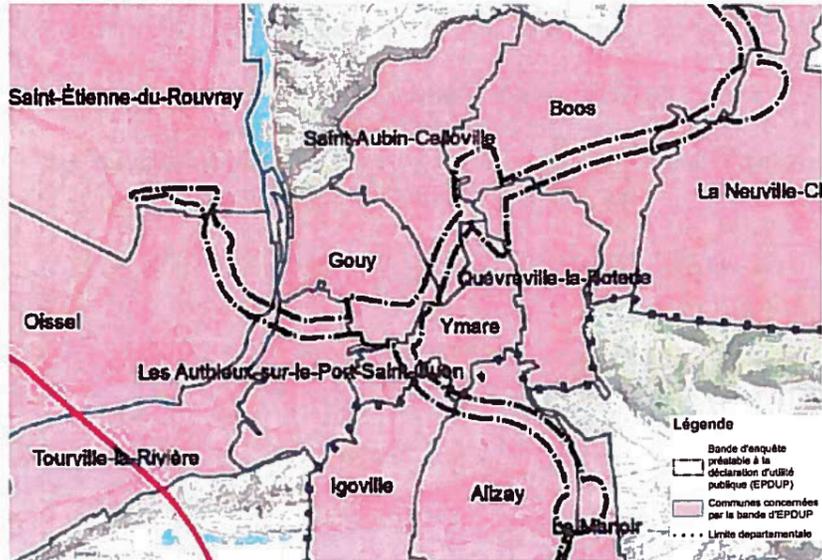


Figure 1 : Bande EPDUP dédiée au projet de liaison A28-A13
- Source : extrait du dossier (pièce G) -

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU d'Ymare (76)

Page 2/8

AVIS DETAILLE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune d'Ymare est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A28 au nord et A13 au sud, incluant un barreau de raccordement vers Rouen. Il prévoit la construction de 41,5 km d'une nouvelle infrastructure à 2 x 2 voies aux normes autoroutières :

- une section de 36 km joignant l'A28 au niveau de Isneauville à l'A13 et à l'A154 au niveau d'Incarville,
- une branche de 5,5 km la reliant depuis Gouy / Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à la RD 18 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Afin de permettre une bonne desserte des territoires traversés, sont également prévus en plus des raccordements aux infrastructures connectées, six échangeurs avec les principaux axes rencontrés.

Il est prévu que ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), estimé à 886 millions d'euros (valeur 2015) soit réalisé dans le cadre d'une mise en concession autoroutière, avec système de péages fermés. Les estimations de trafic varient selon les sections concernées de 20 000 à 30 000 véhicules par jour.

Le projet retenu s'inscrit au sein d'une bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une emprise moyenne de 300 mètres à l'intérieur de laquelle le tracé final défini par le concessionnaire devra s'inscrire, une fois le projet déclaré d'utilité publique.

Sur la base de cette EPDUP, une étude d'impact a été réalisée au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement et transmise au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente, pour avis.

Parallèlement et compte tenu des évolutions qu'il s'avère nécessaire d'apporter aux documents d'urbanisme des 27 communes traversées ainsi qu'aux 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) concernés, ont été menées des procédures de mise en compatibilité par le biais de la déclaration d'utilité publique comme le permet l'article L 153-54 (ancien L 123-14) du code de l'urbanisme.

La commune d'Ymare dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 juin 2005, modifié le 11 décembre 2008 et qui a fait l'objet d'une révision à modalités simplifiées prescrite le 05 décembre 2013. Sa mise en compatibilité vise essentiellement à identifier dans la partie réglementaire, comme le prévoit l'article L 151-38 (ancien L 123-1-5 IV 1°) du code de l'urbanisme, un sous-zonage spécifique à cette bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, rendant possible la construction de l'infrastructure routière. Les dispositions introduites quant aux règles générales et servitudes d'utilisation des sols devront néanmoins être en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qu'il conviendrait également de modifier si tel n'était pas le cas.

À l'issue de la procédure de mise en compatibilité telle que décrite aux articles L 153-54 à 59 (ancien L 123-14-2) du code de l'urbanisme, la signature de l'acte déclarant l'utilité publique emporte

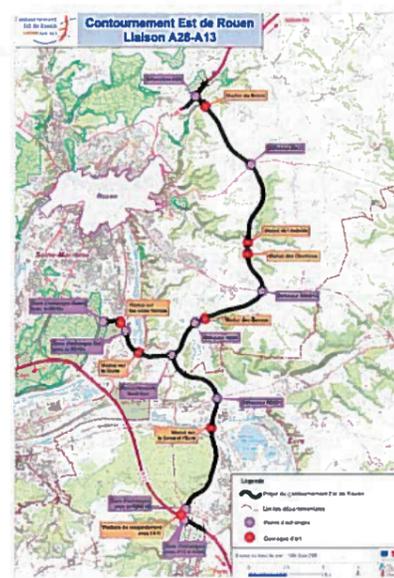


Figure 2 : Projet de liaison A28-A13

modification des évolutions apportées au PLU.

Postérieurement à la réalisation du projet, la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire communal, pourra reprendre son document ainsi modifié afin de reclasser les espaces inclus dans cette bande EPDUP, laissés hors emprise du projet.

1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Nota : les articles réglementaires visés ci-après font référence au code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016.

S'agissant de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R 121-16 du code de l'urbanisme) selon qu'elles s'avèrent "susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au PLU (en termes de zonage, de dispositions réglementaires liées à l'usage du sol et de cohérence globale du document avec notamment les orientations définies au PADD), afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien que étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G" du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour le PLU, l'avis de l'autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à la personne publique cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L 104-7 (ancien L 121-14) du code de l'urbanisme.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONSIDÉRATIONS PRELIMINAIRES

• **Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique :**

En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du PLU soit organisé en deux volets :

- l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ;
- l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial du PLU modifié ou complété, les règlements écrit et graphique et les annexes avant et après l'adoption de la déclaration de projet.

• **Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :**

L'élaboration du document d'urbanisme initial n'ayant pas donné lieu à évaluation environnementale (qui serait actualisable), celle menée dans le cadre du projet doit porter sur les modifications apportées

au PLU pour assurer sa mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique. Sa traduction écrite est à faire figurer dans le rapport de présentation (qui tient lieu de « rapport environnemental » tel que prévu à l'article R 121-18 du code de l'urbanisme) au titre des compléments prévus par l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme (avant-dernier alinéa visant notamment les mise en compatibilité relevant de l'article R 123-23-1 du même code).

Cependant le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

1. l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;
2. l'analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
3. l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 ;
4. l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables ;
5. la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, et précise les indicateurs qui devront être élaborés ;
6. un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU d'Ymare transmis à l'autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs et présentés de façon très méthodique. Les éléments du PLU qu'il convient de modifier sont clairement identifiables ; cependant il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrées par l'auteur (paragraphe 3.9), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'absence d'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du PLU.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

- Le **diagnostic** consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du PLU avec les besoins liés au projet. Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le PADD et les orientations d'aménagement, le règlement (règlement écrit et zonage) ainsi que les servitudes d'urbanisme. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Outre le rapport de présentation, il conduit à la nécessité d'apporter des modifications à la partie réglementaire :

=> règlement graphique : report de la bande du projet avec un zonage spécifique (secteurs A_{IR} et A_{AR} de 38,1 ha en tout ; U_{IR} de 7,2 ha ; et N_R de 2,7 ha).

=> règlement écrit des zones N (naturelle et forestière, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de son caractère d'espace), Uy (secteur à vocation principale d'activités), A (agricole, à protéger en raison du potentiel des terres) et son secteur Aa (tous types d'occupation du sol interdits).

ainsi qu'aux servitudes d'urbanisme :

=> concernant les espaces boisés classés (EBC) : déclassement de 2,8 ha d'EBC,
=> relative à l'inconstructibilité ou la limitation quant à l'occupation du sol autorisée des terrains situés dans les secteurs sensibles aux risques naturels (mouvements de terrain).

- **L'état initial** (chapitre 3.4) est réalisé sur la partie de territoire concerné par la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les thématiques suivantes : la topographie, les eaux superficielles, les secteurs artificialisés, les réseaux et servitudes, l'agriculture et la sylviculture, les risques naturels, le patrimoine naturel et le paysage.

En l'espèce, concernant la commune d'Ymare il est mis en évidence sur le passage de cette bande :

=> d'un point de vue physique et paysager, la traversée des plateaux du Mont aux Cailoux et du Mont Jarret (altitude de 150 à 160 m NGF) bordés à l'Est et à l'Ouest de deux horizons boisés parallèles, du plateau des Authieux (grandes parcelles agricoles planes) et du bois de Rouville,

=> concernant le patrimoine naturel, outre les 2,8 ha d'EBC (correspondant à une partie du bois de Rouville, constituant un réservoir de biodiversité de milieux boisés identifié par le SRCE¹ de Haute-Normandie), la présence de la zone naturelle d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type II dite « La Forêt de Longboel, le Bois des Essarts » ainsi que la traversée au sud de hêtraies -Chênaies acidophiles à houx, habitat Natura 2000 d'intérêt communautaire.

=> d'un point de vue du patrimoine historique et du tourisme, l'absence de site archéologique et de bâtiment remarquable,

=> sur le plan des réseaux et des servitudes, la bande est concernée par la RD13, une ligne électrique haute tension, une voirie locale et une voie d'accès au Mont Jarret.

Il n'est pas constaté, dans l'emprise de la bande, de périmètres de protection de captages d'eau potable.

- **L'analyse des incidences** sur l'environnement (chapitre 3.5) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au PLU est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Cependant, le dossier reprend en grande partie les conclusions de l'étude d'impact du projet d'infrastructure, ce qui a pour effet de ne pas suffisamment faire ressortir les incidences directement liées à la mise en compatibilité du PLU et donc la plus-value d'une évaluation environnementale spécifique aux évolutions apportées au document. Néanmoins la synthèse proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, en l'espèce :

=> le passage de 38,1 ha de zone A, 2,7 ha de zone N et 7,2 ha de zone U en zone indicée « IR » susceptible d'être concernée par la mise en œuvre du projet d'infrastructure et pour lesquelles les règles d'occupation du sol sont modifiées, les surfaces finalement impactées étant approximativement évaluées à 7,5 ha d'espaces agricoles, 0,2 ha d'espaces naturels et 0,1 ha d'espaces urbanisés qui perdent leur vocation, ce qui représente respectivement 3,7 %, 0,23 % et 0,1 % des surfaces actuelles de ces espaces,

=> le déclassement de 2,8 ha d'EBC, les boisements réellement détruits étant évalués à 0,2 ha classé,

=> l'absence d'interactions avec d'autres projets de territoire qui seraient susceptibles d'être portés par le PLU par le biais des orientations d'aménagement et de programmation et/ou d'outils fonciers tels les emplacements réservés,

=> l'absence d'incidences sur le bâti de la commune, qui ne sera pas impacté par le projet.

L'autorité environnementale souligne que les incidences finalement constatées du projet sur le PLU, dépendront de la diligence avec laquelle la commune (ou de l'EPCI compétent) procédera à une nouvelle modification de son PLU.

- **L'étude d'incidence Natura 2000**, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, fait état de la présence de :

- la ZSC « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien »,

localisée à environ 1,2 km de la bande EPDUP traversant le territoire communal.

Le document (pièce G, p. 48) conclut à l'absence d'effets directs et indirects sur les espèces et habitats du site, consécutifs aux modifications apportées au PLU, compte tenu de la localisation de la ZSC en dehors de la commune et de l'absence de lien direct, en particulier hydraulique, entre la commune et la

¹ Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

ZSC. Tous les éléments attendus définis à l'article R 414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP) et cette présentation du dossier en simplifie la compréhension.

- **L'explication des choix** retenus quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.9). Concernant la mise en compatibilité du PLU en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées. Cependant les PADD et orientations d'aménagement et de programmation (OAP) s'avèrent globalement compatibles avec la mise en place de la bande de projet, il n'a donc pas été nécessaire d'arbitrer un choix quant à l'évolution de ces éléments du PLU.

- **Des modalités de suivi** sont proposées (paragraphe 3.8) : elles concernent essentiellement l'évolution de l'occupation du sol à l'intérieur de la bande EPDUP à l'issue de réalisation du projet (retour en zone A, N ou U des secteurs non touchés et reclassement de certaines surfaces en EBC). Ce suivi sera réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

- **Le résumé non technique**, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3.1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la mise en place de la bande d'utilité publique. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.3 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter (autorisation d'affouillements et exhaussements / création d'une bande spécifique correspondant à la bande d'utilité publique / déclassement d'EBC ...), les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises à des incidences potentielles ainsi que les mesures proposées afin de les éviter - réduire - compenser. Sont ainsi examinés : la topographie, les eaux superficielles, les eaux souterraines, le cadre de vie, l'agriculture et la sylviculture, le patrimoine naturel, les risques naturels, le paysage ... Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des " autres plans et programmes ", avec lesquelles la mise en compatibilité du PLU d'Ymare doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte est présentée au paragraphe 3.3. Comme le précise l'auteur, l'analyse " peut être déduite de l'examen de l'articulation du projet (par lui-même) avec ces mêmes documents supra-communaux ". De ce fait, l'examen de compatibilité reste parfois très général, concernant notamment la prise en compte du SRCE¹.

3. ANALYSE DE LA MANIERE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

À l'intérieur de la bande EPDUP, les affouillements et exhaussements générés par le projet, sont susceptibles de modifier le régime d'écoulement des eaux de surface, notamment au niveau des passages dans les talwegs. Les dispositions constructives envisagées ainsi les mesures de préventions d'éventuelles pollutions prévues dans l'étude d'impact apparaissent de nature à limiter les impacts qualitatifs et quantitatifs des ouvrages sur les eaux superficielles.

3.2. SUR LA CONSOMMATION ET L'ORGANISATION DE L'ESPACE

Concernant le secteur Uy impacté par le projet (au Nord de la commune), l'autorité environnementale s'interroge sur son devenir. En effet, même si seuls 0,1 ha de cette zone doivent être impactés au final sur les 7,2 ha concernés par la bande EPDUP, le dossier mentionne que cette zone accueille les activités du groupe Thalès et qu'il est « indiqué dans les documents d'urbanisme que ses possibilités d'extension doivent être maintenues » (p. 39). La diminution de sa surface nécessitera, le cas échéant, de s'interroger sur la manière de répondre à ce besoin : relocalisation des surfaces perdues ou révision des documents d'urbanisme concernés.

¹ Schéma Régional de Cohérence Écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

La consommation d'espace agricole est engendrée de façon directe avec l'emprise du projet mais peut l'être également de manière indirecte par des effets de coupure d'exploitations, d'isolement de parcelles. La question du maintien des espaces agricoles autour du projet aurait pu être davantage développée lors de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité de ce PLU.

3.3. SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES

Les impacts inhérents à la mise en compatibilité du PLU consistent principalement en la suppression des mesures de protection de boisements sur les 2,8 ha d'EBC et en la possible rupture de continuité écologique, rendue possible par l'autorisation d'affouillement, exhaussement et construction sur les zones N_{ir}. Les mesures pour réduire et compenser les impacts du projet d'infrastructure sur la biodiversité sont présentées, telles que la limitation au maximum des atteintes aux EBC et la compensation des boisements détruits sur des secteurs qui restent encore à définir. Il aurait été intéressant de faire apparaître de façon plus détaillée la prise en compte du SRCE dans le projet de mise en compatibilité de ce PLU.

3.4. SUR LES RÉSEAUX

Les continuités des réseaux viaires et électriques seront rétablis par les gestionnaires.

A Rouen, le

02 FEV. 2016

La Préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

SEINE-MARITIME - SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE

76 - SCOT Metropole Rouen Normandie



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Autorité environnementale
Préfet de département (Seine-Maritime)

Mise en compatibilité du Schéma de cohérence territoriale de la Métropole Rouen Normandie avec la déclaration d'utilité publique du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 présentée par la Préfète de Normandie

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant la mise en compatibilité du SCOT et comprenant le rapport environnemental

au titre des articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015

Avis de l'autorité environnementale
MEC du SCOT de la Métropole Rouen Normandie

Page 1/8

RESUME DE L'AVIS

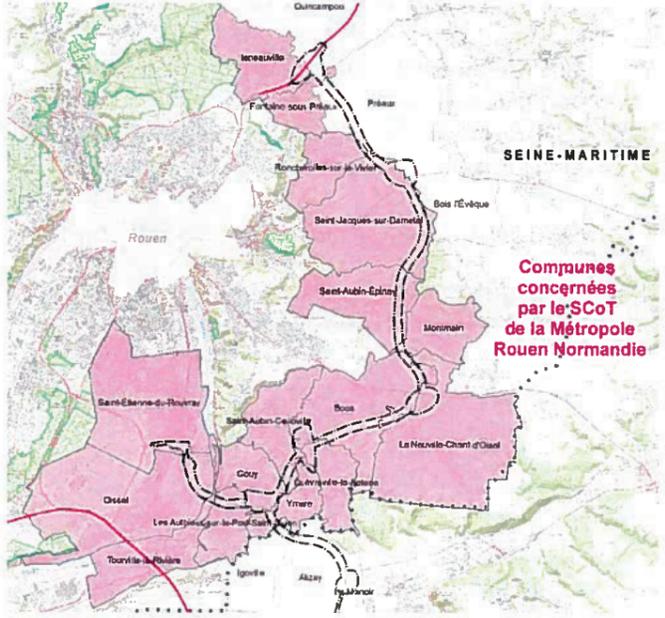
La réalisation du projet autoroutier de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 nécessite la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de la Métropole Rouen Normandie. Elle vise essentiellement à modifier le document d'orientation et d'objectifs afin d'ajuster l'enveloppe foncière allouée aux grands projets et afin de rendre compatible les dispositions s'attachant à la préservation des trames naturelles, à la préservation des paysages et à la préservation de la pérennité des espaces agricoles.

Les dispositions introduites par le maître d'ouvrage conduisent, en grande majorité, à créer des dispositions dérogatoires autorisant les projets routiers sous certaines conditions :

- ils doivent être déclarés d'utilité publique ;
- leurs impacts doivent être dûment étudiés ;
- la doctrine éviter-réduire-compenser doit être mise en œuvre afin de définir des mesures environnementales adaptées.

Le risque induit par l'introduction de ces dispositions reste faible dès lors que les conditions déclinées ci-avant doivent être respectées. Aussi, l'économie générale du document n'est elle pas impactée.

Le maître d'ouvrage présente les impacts et mesures qu'il entend mettre en œuvre sur le territoire du SCOT afin de respecter ces dispositions quant aux enjeux de préservation des trames naturelles, de préservation des paysages et de préservation de la pérennité des espaces agricoles. Un complément d'analyse spécifique à la dynamique de la consommation foncière sur le territoire de la Métropole pourrait enrichir l'évaluation environnementale.



Avis de l'autorité environnementale
MEC du SCOT de la Métropole Rouen Normandie

Page 2/8

AVIS DETAILLE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La Métropole Rouen Normandie est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A28 au nord et A13 au sud, incluant un barreau de raccordement vers Rouen. Il prévoit la construction de 41,5 km d'une nouvelle infrastructure à 2 x 2 voies aux normes autoroutières :

- une section de 36 km joignant l'A28 au niveau de Isneauville à l'A13 et à l'A154 au niveau d'Incarville,
- une branche de 5,5 km la reliant depuis Gouy / Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à la RD 18 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Afin de permettre une bonne desserte des territoires traversés, sont également prévus en plus des raccordements aux infrastructures connectées, six échangeurs avec les principaux axes rencontrés.

Il est prévu que ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), estimé à 886 millions d'euros (valeur 2015) soit réalisé dans le cadre d'une mise en concession autoroutière, avec système de péages fermés. Les estimations de trafic varient selon les sections concernées de 20 000 à 30 000 véhicules par jour.

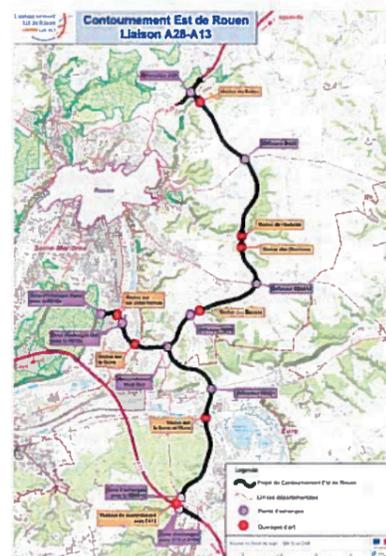
Le projet retenu s'inscrit au sein d'une bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une emprise moyenne de 300 mètres à l'intérieur de laquelle le tracé final défini par le concessionnaire devra s'inscrire, une fois le projet déclaré d'utilité publique.

Sur la base de cette EPDUP, une étude d'impact a été réalisée au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement et transmise au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente, pour avis.

Parallèlement et compte tenu des évolutions qu'il s'avère nécessaire d'apporter aux documents d'urbanisme des 27 communes traversées ainsi qu'aux 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) concernés, ont été menées des procédures de mise en compatibilité par le biais de la déclaration d'utilité publique comme le permettent les articles L 143-44 à L143-50 et L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme.

La Métropole Rouen Normandie dispose d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 12 octobre 2015. Sa mise en compatibilité vise essentiellement à modifier le document d'orientations et d'objectifs (DOO) afin d'ajuster l'enveloppe foncière allouée aux grands projets ainsi qu'à rendre compatible les dispositions s'attachant à la préservation des trames naturelles, à la préservation des paysages et à la préservation de la pérennité des espaces agricoles.

À l'issue de la procédure de mise en compatibilité telle que décrite aux articles L143-44 et suivants du code de l'urbanisme, la signature de l'acte déclarant l'utilité publique emporte modifications des évolutions apportées au SCOT.



1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

S'agissant d'une mise en compatibilité de documents d'urbanisme (PLU et SCOT) liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R104-1 et suivants CU) selon qu'elles s'avèrent "susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au SCOT, afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien qu'étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R 104-23 CU, l'Autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G" du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour les SCOT, l'avis de l'Autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R 104-24 CU, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à la personne publique menant cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'informer le public et l'Autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L 104-7 du CU.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONSIDÉRATIONS PRELIMINAIRES

Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique :

En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du SCOT soit organisé en deux volets :

- > l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ;
- > l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial modifié ou complété, les pièces et annexes modifiées dans leurs versions avant et après l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :

Le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

1. l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;
2. l'analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, en exposant

- notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
3. l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 ;
 4. l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
 5. la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, et précise les indicateurs qui devront être élaborés ;
 6. un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du SCOT de la Métropole Rouen Normandie transmis à l'Autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs, et présentés de façon très méthodique. Les éléments du SCOT qu'il convient de modifier sont clairement identifiables ; cependant il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrés par l'auteur (paragraphe 3.8), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'incertitude relative liée à la phase de conception actuelle du projet.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

- Le **diagnostic** consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du SCOT avec les besoins liés au projet. Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le PADD et le DOO. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Il conduit à la nécessité d'apporter des modifications :

=> au rapport de présentation : mise en cohérence du volume de l'enveloppe foncière allouée aux grands projets d'infrastructures ;

=> au DOO : augmentation du volume de l'enveloppe foncière allouée aux grands projets d'infrastructures, dérogation à la préservation des réservoirs des corridors des trames naturelles, dérogation à la préservation des paysages et dérogation à la préservation de la pérennité des espaces agricoles dans le cas de projets routiers déclarés d'utilité publique et sous certaines conditions.

- L'**état initial** (chapitre 3.3) est réalisé sur la partie de territoire concerné par la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les diverses thématiques attendues au regard des enjeux relatifs aux modifications apportées au DOO : eaux superficielles, agriculture, paysage, milieux naturels. Il aurait également pu s'intéresser à la question de la consommation foncière sur le territoire métropolitain.

En l'espèce, concernant la Métropole Rouen Normandie :

=> sur le plan des eaux superficielles : l'enjeu de préservation des cours d'eau interceptés (le Robec, l'Aubette et la Seine) ;

=> la dominante agricole et forestière des milieux traversés ;

=> les enjeux de préservation du paysage associés à l'intégration de l'infrastructure sur un plateau agricole et en lisière de massifs boisés ou à la traversée de la Seine reliant les coteaux calcaires boisés surplombant le fleuve à la vallée à proprement parler en rive gauche ;

=> la richesse du milieu naturel portée par les différents vallons, vallée et bois traversés, les coteaux calcaires surplombant la Seine ainsi que ses îles et ses berges.

- L'**analyse des incidences** sur l'environnement (chapitre 3.4) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au SCOT est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Les mesures susceptibles d'atténuer ou d'éviter les effets identifiés sont clairement exposées et la doctrine éviter-réduire-compenser est bien mise en avant.

La synthèse proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, en l'espèce :

=> la traversée des vallées en viaduc et le risque de pollution chronique, saisonnière et accidentelle induit par la nouvelle infrastructure ;

=> la consommation de surfaces agricoles et la déstructuration induite ;

=> l'impact sur le paysage de la traversée de Seine au moyen d'un viaduc, de l'insertion des bifurcations et échangeurs dans le contexte existant et des modifications induites de la perception de la topographie liée à l'inscription du projet en déblai ou en remblai ;

=> la destruction de milieux naturels, habitats d'espèces, les dégradations induites sur ces habitats et espèces, les dérangements d'espèces ainsi que l'impact sur les continuités écologiques.

- L'**étude d'incidence Natura 2000**, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, fait état de la présence de :

- la ZSC « Îles et berges de la Seine en Seine-Maritime » traversée par le projet au moyen d'un viaduc et pour laquelle l'étude conclue en l'absence d'incidence notable sur ce site et les espèces et habitats ayant justifié la désignation de la ZSC.

La ZSC « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien » aurait également pu être mentionnée, bien qu'en dehors de la bande DUP. Le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E) auquel l'évaluation renvoie étudie cependant bien ce site.

Tous les éléments attendus définis à l'article R 414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP), et cette présentation va dans le sens d'une réduction de la taille du dossier, sans pour autant nuire à sa bonne compréhension.

- L'**explication des choix** retenus quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.6). Concernant la mise en compatibilité du SCOT en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées. Cependant le PADD s'avérant compatible avec la mise en place de la bande de projet, il n'a pas été nécessaire d'arbitrer un choix quant à l'évolution de ces éléments du SCOT.

- **Des modalités de suivi** sont proposées (paragraphe 3.7) : elles concernent notamment la consommation foncière des espaces agricoles et naturels ainsi que les apports fonciers liés aux mesures compensatoires qui pourraient être réalisées sur le territoire du SCOT.

- Le **résumé non technique**, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3.1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'infrastructure. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.2 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises à des incidences potentielles ainsi que les mesures proposées afin de les éviter - réduire - compenser (ERC). Sont ainsi examinés : les eaux superficielles, l'agriculture, le patrimoine naturel et le paysage. Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des " autres plans et programmes ", avec lesquelles la mise en compatibilité du SCOT de la Métropole doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte n'est pas présentée. Si le maître d'ouvrage précise bien que l'étude d'impact liée au projet peut servir de support à la lecture de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme et considérant que, compte tenu des modifications apportées au DOO, la compatibilité des

modifications peut s'apprécier au regard de la compatibilité du projet avec ces documents cadres, il aurait été préférable de faire, à minima, un renvoi explicite et précis afin d'orienter le lecteur de manière appropriée et de présenter les principales conclusions de l'analyse considérée.

3. ANALYSE DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA CONSOMMATION FONCIÈRE D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Sur la forme, l'analyse du rapport de présentation du SCOT présente quelques imprécisions quant à la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet, le dossier présente, par endroits, une consommation foncière de 290 ha sur le territoire de la métropole et, par endroits, une consommation foncière de 243 ha sur le territoire de la métropole.

C'est dans l'analyse du DOO du SCOT que l'on comprend à quoi correspondent exactement ces deux valeurs : le projet théorique devrait consommer environ 290 ha de surfaces totales sur le territoire de la métropole dont 243 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il aurait donc été plus clair d'apporter cette précision dès l'analyse du rapport de présentation.

Sur le fond, la mise en compatibilité du DOO conduit à augmenter l'enveloppe foncière allouée aux grands projets d'infrastructures de 230 ha à 250 ha et d'augmenter donc la consommation annuelle de 13 ha à 14 ha, soit une augmentation de l'ordre de 8 %. L'économie générale du DOO, pour cette partie, est donc conservée, d'autant que la surface totale de 290 ha était bien identifiée. Il semble donc s'agir d'une mise en cohérence liée à un affinement des études relatives au projet.

Les indicateurs de suivi proposés par le porteur de projet permettront de faire un bilan, in fine, des surfaces effectivement consommées au regard de la consommation projetée et des espaces compensés.

3.2. SUR LA PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS

Le DOO du SCOT propose des règles de portée générale pour l'ensemble des réservoirs et des corridors de biodiversité avant de décliner des règles spécifiques par trame naturelle : boisée, aquatique et humide, calcicole et silicicole. Il laisse globalement la possibilité aux porteurs de projet de réaliser certains projets d'aménagement, sous conditions. La déclinaison par trame restreint ces possibilités selon le cas.

Le maître d'ouvrage a choisi de préciser, pour chaque trame qui ne le prévoirait pas déjà, des clauses dérogatoires pour les projets d'infrastructures routières déclarés d'utilité publique. Il conditionne leur autorisation au bon respect de la doctrine éviter-réduire-compenser.

Le maître d'ouvrage estime notamment que la trame humide doit être mise en compatibilité dès lors qu'elle restreint le champ dérogatoire des conditions générales. De facto, il estime que, pour les trames calcicoles et silicicoles, l'introduction de ces précisions permet de garder une cohérence d'ensemble dès lors que la trame humide doit être mise en compatibilité. La trame forestière possède des dispositions analogues et n'est donc pas mise en compatibilité.

Il faut donc dissocier l'impact induit sur la trame humide de l'impact induit sur les trames calcicoles et silicicoles. Pour ces dernières, les dispositions dérogatoires introduites n'ont, au fond, aucun impact supplémentaire au regard des dispositions dérogatoires d'ordre général préexistantes.

L'ouverture laissée dans les dispositions relatives à la trame humide pourrait, elle, induire un risque pour les milieux aquatiques et humides dès lors que sont autorisés les projets routiers déclarés d'utilité publique dans cette trame. Les clauses associées à cette autorisation permettent néanmoins de s'assurer de la bonne préservation des milieux humides dès lors que les porteurs de projets devront présenter les impacts dûment évalués et justifier de la pertinence des mesures ERC mises en œuvres dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'évaluation environnementale associée à la mise en compatibilité du SCOT de la Métropole Rouen Normandie présente bien les impacts attendus sur l'ensemble des trames impactées ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre.

Ces mesures permettent notamment de réduire la destruction d'espaces humides de par la traversée des vallées en viaduc, de compenser les espaces humides détruits et prévoient la mise en œuvre d'un système d'assainissement cohérent avec les enjeux de préservation définis par le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Cailly-Aubette-Robec.

L'évaluation environnementale ne mentionne pas la surface de milieux humides potentiellement impactée sur le territoire métropolitain. Pour autant, l'étude d'impact du projet mentionne une destruction d'environ 1ha de zones humides à l'échelle du projet.

3.3. SUR LA PRÉSERVATION DES VALEURS PAYSAGÈRES

À l'instar de la préservation des milieux naturels, le DOO du SCOT décline des prescriptions quant à la préservation des grandes structures paysagères du territoire, des valeurs paysagères des vallées de la Seine et de ses affluents, des coteaux qui les surplombent ainsi que des cônes de vue et panoramas identifiés.

Le maître d'ouvrage propose une mise en compatibilité de ces dispositions en autorisant les projets routiers déclarés d'utilités publiques sous des conditions identiques à celles de la trame naturelle. Aussi la même raisonnablement peut-il être décliné.

Le porteur de projet analyse donc les impacts de l'infrastructure projetée sur le paysage du territoire métropolitain et propose des mesures de réduction circonstanciées.

3.4. SUR LA PÉRENNITÉ DES ESPACES AGRICOLES

Conscient des multiples enjeux associés aux espaces agricoles (économiques, patrimoniaux, sociaux, environnementaux, etc.), le DOO se donne l'ambition d'assurer la pérennité de ces espaces en les protégeant dans des conditions viables et pérennes. Aussi, sans sanctuariser ces espaces, le SCOT donne des orientations quant aux modes d'urbanisation à privilégier.

La mise en compatibilité proposée par le maître d'ouvrage y autorise les projets routiers déclarés d'utilité publique sous les mêmes conditions que celles mentionnées ci-avant. L'analyse est donc reproductible.

Le porteur de projet analyse donc les impacts de l'infrastructure projetée sur l'agriculture. Outre les mesures d'évitement et de réduction proposées, la procédure d'aménagement foncier agricole devra permettre de compenser l'impact sur le milieu agricole. À ce titre, un travail partenarial a été engagé avec la SAFER de Haute-Normandie afin de constituer des stocks fonciers mobilisables.

A Rouen, le 02 FEV. 2016

La Préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

76 - SCOT Pays entre Seine et Bray



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Autorité environnementale
Préfet de département (Seine-Maritime)

**Mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale
du Pays entre Seine et Bray
avec la déclaration d'utilité publique
du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13
présentée par la Préfète de Normandie**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant la mise en compatibilité du SCOT et
comprenant le rapport environnemental**

au titre des articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015

Avis de l'autorité environnementale
MEC du SCOT du Pays entre Seine et Bray
Page 1/8

RESUME DE L'AVIS

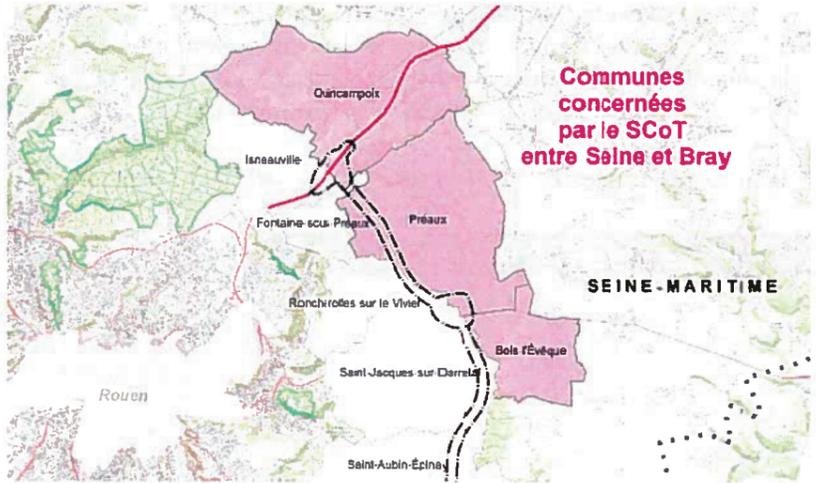
La réalisation du projet autoroutier de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 nécessite la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale du Pays entre Seine et Bray. Elle vise essentiellement à modifier le document d'orientation et d'objectifs afin de rendre compatible les dispositions s'attachant à la préservation et à la restauration des corridors écologiques du territoire, à la préservation des espaces agricoles, à la préservation des zones humides et à la limitation de la consommation foncière.

Les dispositions introduites par le maître d'ouvrage conduisent, en grande majorité, à créer des dispositions dérogatoires autorisant les projets routiers sous certaines conditions :

- ils doivent être déclarés d'utilité publique ;
- leurs impacts doivent être dûment étudiés ;
- la doctrine éviter-réduire-compenser doit être mise en œuvre afin de définir des mesures environnementales adaptées.

Le risque induit par l'introduction de ces dispositions reste faible dès lors que les conditions déclinées ci-avant doivent être respectées. Aussi, l'économie générale du document n'est elle pas impactée.

Le maître d'ouvrage présente les impacts et mesures qu'il entend mettre en œuvre sur le territoire du SCOT afin de respecter ces dispositions quant aux enjeux de préservation et de restauration des corridors écologiques du territoire, de préservation des espaces agricoles, et de préservation des zones humides. Un complément d'analyse spécifique à la vallée du Robec pourrait utilement compléter l'évaluation environnementale proposée.



Communes concernées par le SCOT entre Seine et Bray

Avis de l'autorité environnementale
MEC du SCOT du Pays entre Seine et Bray
Page 2/8

AVIS DETAILLE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le Pays entre Seine et Bray est concerné par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A28 au nord et A13 au sud, incluant un barreau de raccordement vers Rouen. Il prévoit la construction de 41,5 km d'une nouvelle infrastructure à 2 x 2 voies aux normes autoroutières :

- une section de 36 km joignant l'A28 au niveau de Isneauville à l'A13 et à l'A154 au niveau d'Incarville,
- une branche de 5,5 km la reliant depuis Gouy / Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à la RD 18 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Afin de permettre une bonne desserte des territoires traversés, sont également prévus en plus des raccordements aux infrastructures connectées, six échangeurs avec les principaux axes rencontrés.

Il est prévu que ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), estimé à 886 millions d'euros (valeur 2015) soit réalisé dans le cadre d'une mise en concession autoroutière, avec système de péages fermés. Les estimations de trafic varient selon les sections concernées de 20 000 à 30 000 véhicules par jour.

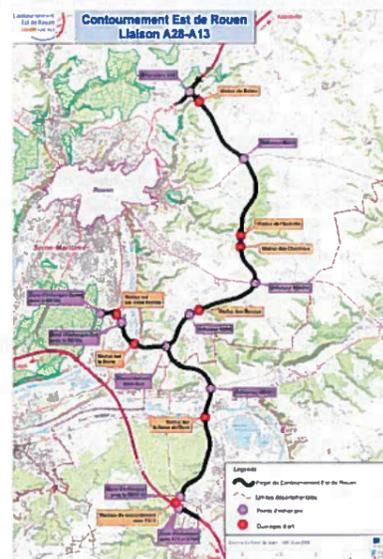
Le projet retenu s'inscrit au sein d'une bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une emprise moyenne de 300 mètres à l'intérieur de laquelle le tracé final défini par le concessionnaire devra s'inscrire, une fois le projet déclaré d'utilité publique.

Sur la base de cette EPDUP, une étude d'impact a été réalisée au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement et transmise au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente, pour avis.

Parallèlement et compte tenu des évolutions qu'il s'avère nécessaire d'apporter aux documents d'urbanisme des 27 communes traversées ainsi qu'aux 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) concernés, ont été menées des procédures de mise en compatibilité par le biais de la déclaration d'utilité publique comme le permettent les articles L 143-44 à L143-50 et L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme.

Le Pays entre Seine et Bray dispose d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 24 novembre 2014. Sa mise en compatibilité vise essentiellement à modifier le document d'orientations et d'objectifs (DOO) afin de rendre compatible les dispositions s'attachant à la préservation et à la restauration des corridors écologiques du territoire, à la préservation des espaces agricoles, à la préservation des zones humides et à la limitation de la consommation foncière.

À l'issue de la procédure de mise en compatibilité telle que décrite aux articles L143-44 et suivants du code de l'urbanisme, la signature de l'acte déclarant l'utilité publique emporte modifications des évolutions apportées au SCOT.



1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

S'agissant d'une mise en compatibilité de documents d'urbanisme (PLU et SCOT) liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R104-1 et suivants CU) selon qu'elles s'avèrent "susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au SCOT, afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien qu'étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R 104-23 CU, l'Autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G" du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour les SCOT, l'avis de l'Autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R 104-24 CU, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à la personne publique menant cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'informer le public et l'Autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L104-7 du code de l'urbanisme.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONSIDÉRATIONS PRELIMINAIRES

• **Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique :**

En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du SCOT soit organisé en deux volets :

- l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ;
- l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial modifié ou complété, les pièces et annexes modifiées dans leurs versions avant et après l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

• **Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :**

Le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

1. l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;
2. l'analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
3. l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur

l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 ;

4. l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
5. la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, et précise les indicateurs qui devront être élaborés ;
6. un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du SCOT du Pays entre Seine et Bray transmis à l'Autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs, et présentés de façon très méthodique. Les éléments du SCOT qu'il convient de modifier sont clairement identifiables ; cependant il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrés par l'auteur (paragraphe 3.8), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'incertitude relative liée à la phase de conception actuelle du projet.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

- Le **diagnostic** consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du SCOT avec les besoins liés au projet. Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le PADD et le DOO. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Il conduit à la nécessité d'apporter des modifications :

=> au DOO : autorisation des projets routiers dans les corridors écologiques sous conditions, autorisation du comblement de mares ou de la destruction de zones humides sous conditions, dérogation à la protection et à la préservation des espaces boisés ou agricoles sous conditions, exemption du projet quant au périmètre de la limite de consommation foncière.

- L'**état initial** (chapitre 3.3) est réalisé sur la partie de territoire concerné par la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les diverses thématiques attendues au regard des enjeux relatifs aux modifications apportées au DOO : eaux superficielles, agriculture, milieux naturels. Il aurait également pu s'intéresser à la question de la consommation foncière sur le territoire du SCOT.

En l'espèce, concernant le Pays entre Seine et Bray :

- => sur le plan des eaux superficielles : l'enjeu de préservation des écoulements dans les vallons secs, l'enjeu de préservation des mares ;
- => la dominante agricole des milieux traversés sur la commune de Préaux ;
- => la richesse du milieu naturel portée par la vallée du Robec et les plateaux attenants.

Bien que le cours d'eau soit seulement limitrophe au territoire du SCOT au droit de la bande DUP, le maître d'ouvrage aurait également pu présenter les enjeux associés à la traversée du Robec.

- L'**analyse des incidences** sur l'environnement (chapitre 3.4) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au SCOT est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Les mesures susceptibles d'atténuer ou d'éviter les effets identifiés sont clairement exposées et la doctrine éviter-

réduire-compenser est bien mise en avant.

La synthèse proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, en l'espèce :

- => la traversée de nombreux thalweg et de deux mares ainsi que le risque de pollution chronique, saisonnière et accidentelle induit par la nouvelle infrastructure ;
- => la consommation de surfaces agricoles et la déstructuration induite ;
- => la destruction de milieux naturels, habitats d'espèces, les dégradations induites sur ces habitats et espèces, les dérangements d'espèces ainsi que l'impact sur les continuités écologiques.

- L'**étude d'incidence Natura 2000**, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, fait état de la présence de :

- La ZSC « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien » située à environ 8,5km du projet et pour laquelle l'étude conclue en l'absence d'incidence notable sur ce site et les espèces et habitats ayant justifié la désignation de la ZSC.

Tous les éléments attendus définis à l'article R 414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP), et cette présentation va dans le sens d'une réduction de la taille du dossier, sans pour autant nuire à sa bonne compréhension.

- L'**explication des choix** retenus quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.6). Concernant la mise en compatibilité du SCOT en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées. Cependant le PADD s'avérant compatible avec la mise en place de la bande de projet, il n'a pas été nécessaire d'arbitrer un choix quant à l'évolution de ces éléments du SCOT.

- **Des modalités de suivi** sont proposées (paragraphe 3.7) : elles concernent notamment la consommation foncière des espaces agricoles et naturels, les emprises totales du projet sur le territoire du SCOT, le nombre de mares comblées ainsi que les apports fonciers liés aux mesures compensatoires qui pourraient être réalisées sur le territoire du SCOT.

- Le **résumé non technique**, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3.1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'infrastructure. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.2 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises à des incidences potentielles ainsi que les mesures proposées afin de les éviter - réduire - compenser (ERC). Sont ainsi examinés : les eaux superficielles, l'agriculture, le patrimoine naturel et l'occupation du sol. Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des " autres plans et programmes ", avec lesquelles la mise en compatibilité du SCOT du Pays entre Seine et Bray doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte n'est pas présentée. Si le maître d'ouvrage précise bien que l'étude d'impact liée au projet peut servir de support à la lecture de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme et considérant que, compte tenu des modifications apportées au DOO, la compatibilité des modifications peut s'apprécier au regard de la compatibilité du projet avec ces documents cadres, il aurait été préférable de faire, à minima, un renvoi explicite et précis afin d'orienter le lecteur de manière appropriée et de présenter les principales conclusions de l'analyse considérée.

3. ANALYSE DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA PROTECTION DES MILIEUX STRUCTURANTS ET NATURELS, DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Le DOO donne un certain nombre d'orientations prescriptives ou de documents graphiques permettant :

- de traduire dans les documents d'urbanisme locaux les principes de continuités écologiques à préserver ;
- de préserver les milieux aquatiques et les fonds de vallées ;
- de préserver les milieux boisés et les milieux ouverts ;
- de préserver les espaces de prairie et les haies bocagères

Pour chacune des déclinaisons d'orientations propres à ces thèmes, le maître d'ouvrage propose une mise en compatibilité autorisant les projets d'infrastructures routières déclarés d'utilité publique sous réserve que leurs impacts soient dûment évalués et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées soient mises en œuvre. Dès lors, il est convenu de préciser que les mesures proposées devront permettre d'assurer le bon fonctionnement des corridors écologiques considérés, en sus de la compensation surfacique que nécessitera la destruction des espaces naturels identifiés dans l'état initial.

Le porteur de projet propose notamment des mesures préalables au chantier permettant d'identifier les habitats et espèces sensibles et d'adapter les zones de chantier hors emprises afin d'éviter leur destruction, des mesures de gestion de chantier permettant de réduire son impact, l'implantation de passages à faunes permettant de réduire l'impact sur les continuités écologiques ainsi que la compensation et la mise en gestion des espaces ouverts, boisés ou humides qui seront, in fine, effectivement détruits par la construction de l'infrastructure.

Il faut noter que la disposition proposée pourrait induire un risque pour les espaces naturels ciblés dès lors qu'y sont autorisés les projets routiers déclarés d'utilité publique. Les clauses associées à cette dérogation permettent néanmoins de s'assurer de la bonne préservation de ces milieux dès lors que les porteurs de projets devront présenter les impacts dûment évalués et justifier de la pertinence des mesures ERC mises en œuvre dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

3.2. SUR LA FACILITATION DES DÉPLACEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER DU TERRITOIRE

Le SCOT indique que les nouvelles infrastructures routières doivent analyser finement les impacts qu'elles pourraient avoir sur l'environnement dans lequel elles s'insèrent. Le maître d'ouvrage propose de mettre en compatibilité cette disposition afin d'indiquer que les impacts de ces infrastructures et les mesures associées doivent être intégrées dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de DUP.

Si cette mesure permet de mettre en avant la démarche éviter-réduire-compenser à laquelle doit souscrire tout projet d'infrastructure routière alors même qu'aucune mise en compatibilité ne semblait nécessaire sur le fond, il est étonnant de lier spécifiquement l'analyse sus-citée au dossier de DUP dès lors que les impacts analysés et les mesures proposées peuvent être affinés dans le cadre de demandes d'autorisation ultérieures.

3.3. SUR LA PRÉSERVATION DES ESPACES AGRICOLES

En l'état actuel, le mitage en milieu agricole est interdit dès lors qu'aucune construction non liée à l'activité agricole ou lui bénéficiant n'est autorisée dans les espaces agricoles. Les exceptions déclinées ne visent pas spécifiquement les projets routiers déclarés d'utilité publique.

La mise en compatibilité proposée par le maître d'ouvrage y autorise les projets routiers à condition qu'ils soient déclarés d'utilité publique, que leurs impacts soient précisément étudiés et que des mesures adaptées soient mises en œuvre.

Le porteur de projet analyse donc les impacts de l'infrastructure projetée sur l'agriculture. Outre les mesures d'évitement et de réduction proposées, la procédure d'aménagement foncier agricole devra permettre de compenser l'impact sur le milieu agricole. A ce titre, un travail partenarial a été engagé avec la SAFER de Haute-Normandie afin de constituer des stocks fonciers mobilisables.

3.4. SUR LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION DE NOUVEAUX ESPACES

Le fait qu'il soit précisé, dans la justification des choix retenus, que le projet de territoire n'est pas conditionné à la réalisation du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 dès lors que son horizon de réalisation est possiblement en dehors du temps du SCOT, laisse à penser que l'enveloppe foncière allouée au développement des équipements et des infrastructures n'intègre pas la consommation foncière induite par le projet autoroutier.

La mise en compatibilité du DOO conduit donc à exclure de manière explicite le projet du champ d'application de ces prescriptions. Il est précisé que ses emprises théoriques sont de l'ordre de 59 ha.

Les indicateurs de suivi proposés par le porteur de projet permettront de faire un bilan, in fine, des surfaces effectivement consommées au regard de la consommation projetée et des espaces compensés.

3.5. SUR LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU ET NOTAMMENT CELLE DES ZONES HUMIDES

Le SCOT demande à ce que les documents d'urbanisme locaux intègrent des règles interdisant la destruction ou la dégradation de zones humides. Le maître d'ouvrage intègre une exception pour les projets d'infrastructure routières déclarés d'utilité publique qui auront évalué leurs impacts et proposé des mesures ERC adaptées.

Bien que la portion de la vallée du Robec impactée par l'infrastructure ne soit pas exactement sur le territoire du SCOT, elle lui est directement attenante. Aussi la fonctionnalité de la zone humide considérée aurait pu être présentée dans une acceptation large et cohérente de la prescription modifiée. Elle est toutefois étudiée dans l'étude d'impact du projet (pièce E). Le maître d'ouvrage aurait pu, a minima, faire un renvoi explicite vers le chapitre de la pièce E traitant du sujet.

Concrètement, la traversée de la vallée au moyen d'un viaduc permet de réduire grandement l'impact de l'infrastructure sur le cours d'eau et les zones humides attenantes. Les piles seront positionnées en dehors du lit mineur et les berges devront être préservées tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

Le système d'assainissement mis en œuvre devra permettre de s'assurer que les rejets pluviaux en milieux naturels ne dégraderont pas les milieux humides concernés. Ce système d'assainissement est bien présenté dans l'évaluation environnementale et respecte les dispositions du SAGE Cailly-Aubette-Robec.

A Rouen, le 02 FEV. 2016

La Préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

